

AM a  
Art. 1

Projet de loi 34

Amendement à l'article 1

Remplacer l'article 1 par l'article suivant :

« La présente loi a pour objet d'instaurer un nouveau cadre relatif aux relations entre les municipalités et l'Administration afin que l'exercice de leurs compétences s'inscrive dans la recherche d'une occupation dynamique du territoire et d'une plus grande décentralisation. »

Reveti  
Oxx

~~les élus sont les premiers concernés~~

AM 6  
Art. 1

Projet de loi 34

Amendement à l'article 1

*ajouter à la fin de*

~~Remplacer l'article 1~~ *la phrase* ~~par l'article~~ suivante:

*« Elle a aussi*

~~« La présente loi a pour objet d'instaurer un nouveau cadre relatif aux relations entre les municipalités et l'Administration afin que l'exercice de leurs compétences s'inscrive dans la recherche d'une occupation dynamique du territoire et d'une plus grande décentralisation. »~~

*Rejeté*

PROJET DE LOI N° 34

AM C  
Art. 5

LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES

AMENDEMENT

ARTICLE 5

1° *Remplacer le premier alinéa par les suivants:*

5. La contribution à l'occupation et à la vitalité des territoires par l'Administration s'appuie sur la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires adoptée par le gouvernement ainsi que sur toute révision de celle-ci.

Toute révision de la stratégie précise les objectifs attendus de l'Administration dont ceux portant sur la décentralisation, la délégation et la régionalisation. Elle énonce également les principes qui, en sus de ceux qui doivent être pris en compte en matière de développement durable dont notamment celui de la subsidiarité, guident l'action de l'Administration.

2° *Supprimer, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, les mots « , en ce qui concerne le milieu de l'éducation, ».*

**NOTES EXPLICATIVES**

*Retiré*

1° Cet amendement propose d'inscrire dans la loi la présence d'objectifs de décentralisation, de délégation et de régionalisation qui font partie de la Stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires rendue publique le 10 novembre 2011. Leur mention dans la loi vise à garantir la présence de ces objectifs dans les prochaines stratégies. Il en est même de la mention du principe de subsidiarité qui est liée à sa pertinence toute particulière à l'occupation et à la vitalité des territoires et aux objectifs qu'il est proposé de mentionner.

2° Cet amendement propose de supprimer les mots « en ce qui concerne le milieu de l'éducation » parce qu'ils n'ajoutent rien en soi et peuvent être interprétés comme étant limitatifs quant au rôle des élus scolaires.

Sam 2  
Auc  
Art. 5

Projet de loi 34

Sous-Amendement à l'article 5

ajouter après les mots "la décentralisation" les mots  
", principalement vers les municipalités."

Rejeté

Samb

Am c

Art. 5

Projet de loi 34

Sous-Amendement à l'article 5

Remplacer les mots "et la régionalisation" par les mots "la régionalisation et le transfert de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées antérieurement au transfert de compétences, de fonctions, de pouvoirs, de responsabilités ou de leurs équivalents fiscaux."

Rejeté

Sam e  
Am c  
Art. 5

Projet de loi 34

Sous-amendement à l'article 5

Ajouter après les mots « et la régionalisation » les mots « de compétences, de pouvoirs, de fonctions, de responsabilités et des ressources ~~correspondantes~~ ».

*appropriées ou de leur équivalent fiscal. »*

~~Projet de loi 34~~  
~~Amendement~~

Retivé  
y

Am d  
Art. 5

Projet de loi 34

Amendement à l'article 5

Au paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 5, remplacer le mot « peut » par le mot « doit ».

Revisé  
M

Am e  
Art. 5

Projet de loi 34

Amendement à l'article 5

Au paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 5, remplacer le mot « peut » par le mot « doit » et ajouter la phrase suivante: « Le ministre responsable d'un programme peut, lors de l'adoption ou de la reconduction de celui-ci, prévoir qu'il ne sera pas modulé. Le ministre doit alors publier sans tarder un avis justifiant cette absence de modulation dans la Gazette officielle du Québec. »

~~Rejeté~~



Am 7  
Art. 5

Projet de loi 34

Amendement à l'article 5

Au paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 5, ~~après~~ après les mots « ~~des collectivités~~ <sup>interventions</sup> » ajouter les mots « , et ce dans le respect de la prépondérance ~~patrimoniale~~ du schéma d'aménagement et de développement applicable. ».

Rejeté

Am 9  
Art: 5

Projet de loi 34

Amendement à l'article 5

Après le paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 5, ajouter le paragraphe suivant: « 7° « la promotion des identités et du sentiment d'appartenance »: tout comme l'Administration, notamment, fait la promotion de l'identité nationale et du sentiment d'appartenance au Québec, les personnes élues et les acteurs socioéconomiques qui agissent au niveau régional ou local font la promotion d'identités régionales ou locales et du sentiment d'appartenance territoriale, et ce afin de favoriser l'établissement et la rétention de citoyens au Québec et dans toutes les régions et localités. »

Relivé

Am h  
Préambule

PROJET DE LOI N° 34  
Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires

L'amendement coté Am h a été adopté et porte maintenant la cote Am 21.

Am i  
Art. 3

Projet de loi 34

Amendement à l'article 3

Remplacer l'article 3 par l'article suivant :

« Dans le cadre des mesures proposées, l'« occupation ~~dynamique du~~ *et la vitalité* des territoires » s'entend du développement, de l'aménagement et de l'habitation permanente du territoire par des personnes de manière à y maintenir ou y accroître la vitalité économique, sociale et culturelle qui s'y déploie. »

Retiré  
/

Am j  
Art. 4

Projet de loi 34

Amendement à l'article 4

Enlever les mots «, à l'exception du ministère des Finances, du ministère des Relations internationales et du ministère du Travail »

Rejeté  


Projet de loi 34

Amendement à l'article 4

Retirer les mots «, du ministère des Relations internationales ».

Am k  
Art. 4

Rejeté  


AM L  
Art. 6

Projet de loi 34

Amendement à l'article 6

Après les mots « tous les cinq ans » ajouter « après avoir consulté la Table Québec-Municipalité, la Table Québec-Régions et Solidarité Rurale du Québec ».

Retiré  
*[Signature]*

~~à une table~~

AM m  
Art. 7

Projet de loi 34

Amendement à l'article 7

à la fin de l'article 7 ce qui soit:

Ajouter « Toute révision de la stratégie doit être déposée devant l'Assemblée nationale ».

Revisé  




Projet de loi 34

AM n  
Art. 12

Amendement à l'article 12

INSÉRER après le MOT "SOUTIENT",  
les mots "CONFORMÉMENT à l'ARTICLE 11".

Retive  


# Projet de loi 34

Amo  
Art. 14

Amendement à l'article 14 :

Après les mots « visée à cet article » ajouter les mots « et des indicateurs une fois ceux-ci adoptés ».

Retiré

AM P  
Art. 18

Projet de loi 34

Amendement à l'article 18

à l'article 21.4.2 remplacer les mots « et des deux maires membres du comité exécutif de la Communauté métropolitaine de Montréal dont la désignation est prévue aux paragraphes 5° et 6° du deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01). » par les mots « d'un préfet d'une municipalité régionale de comté <sup>mentionnée à</sup> l'annexe III de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) et d'un préfet d'une municipalité régionale de comté mentionnée à l'annexe IV de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) choisis par le comité exécutif de la Communauté métropolitaine de Montréal ».

Retiré  
/

Sam 2  
AM 16  
Art. 18

Projet de loi 34

Sous - Amendement à l'article 18

Dans l'article 21.4.8 ajouter après les mots "régionale des élus"  
les mots "ou de toute municipalité régionale de comté".

Rejeté  
*[Signature]*

AM 9  
A.J. 18

Projet de loi 34

Amendement à l'article 18

Remplacer l'article 21.4.9 par les articles suivants :

« 21.4.9 Les principales responsabilités d'une conférence administrative régionale sont :

- D'effectuer périodiquement un bilan régional de l'ensemble des interventions gouvernementales, par grande mission, en faisant ressortir la cohérence de ces interventions en regard du développement de sa région et de la qualité des services dispensés aux citoyens;
- De contribuer à toute opération gouvernementale de décentralisation, de régionalisation et de déconcentration dans une perspective de plus grande accessibilité des services pour les citoyens, de simplification, de regroupement et d'amélioration de la qualité de ces services et d'un meilleur support au développement et à la création d'emploi à l'échelle de sa région;
- De formuler des recommandations concernant la réorganisation régionale des interventions de l'État destinées à supporter le développement et la création d'emplois ainsi qu'à améliorer l'ensemble des services offerts aux citoyens dans sa région;
- De rendre compte périodiquement au ministre responsable de la région de l'état d'avancement des dossiers régionaux;
- D'harmoniser l'élaboration de la position gouvernementale en vue de la négociation d'ententes avec la conférence régionale des élus de sa région;
- D'identifier, conjointement avec la conférence régionale des élus de sa région, les mesures, les activités et les interventions pouvant faire l'objet d'ententes spécifiques avec les ministères et les organismes gouvernementaux;
- D'identifier les problématiques locales et régionales qui nécessitent la contribution de plusieurs ministères et de réunir les conditions favorables à la signature d'ententes spécifiques multi-sectorielles;
- De véhiculer au sein du gouvernement et de ses organismes les préoccupations, les besoins et les attentes exprimés par les milieux locaux et régionaux de sa région;
- De favoriser, par consultation et la concertation avec la conférence régionale des élus de sa région, l'adhésion des partenaires locaux et régionaux à toute

démarche significative en matière de décentralisation, de régionalisation et de déconcentration.

21.4.10 Le gouvernement peut préciser par règlement d'autres responsabilités et le mode de fonctionnement de chaque conférence administrative régionale. »

Retivé  
μ

AM r  
A. 19.1

## Amendement au projet de loi 34

Après l'article 19, ajouter l'article suivant :

« 19.1 L'article 17 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01) est remplacé par l'article suivant :

**17.** Le vérificateur général nomme, avec l'approbation du Bureau de l'Assemblée nationale, un vérificateur général adjoint, qui porte le titre de commissaire au développement durable et à l'occupation des territoires, pour l'assister principalement dans l'exercice de ses fonctions relatives à la vérification en matière de développement durable et d'occupation des territoires.

De plus, le vérificateur général peut, avec l'approbation du Bureau de l'Assemblée nationale, nommer d'autres vérificateurs généraux adjoints pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

Le vérificateur général détermine les devoirs et pouvoirs des vérificateurs généraux adjoints, pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi.

Si la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) n'est pas applicable à un adjoint lors de sa nomination, elle lui devient alors applicable sans autre formalité, sauf s'il est engagé à contrat pour une période déterminée par le vérificateur général. Dans ce dernier cas, l'article 57 de la Loi sur la fonction publique s'applique avec les adaptations nécessaires. »

Rejeté  
v12

AM ~~10~~ 5  
Art. 20.1

PROJET DE LOI N° 34

LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES

de la Loi sur le ministère des Affaires <sup>municipales</sup> Régionales et de l'Occupation du territoire édicté par l'article 18

AMENDEMENT

ARTICLE 20.1

Insérer, après l'article 20, le suivant:

20.1. Jusqu'à ce que le gouvernement précise les responsabilités des conférences administratives régionales en vertu de l'article 21.4,<sup>9</sup> les responsabilités prévues au décret no 107-2000 (2000, M.O. 2, 1480) continuent de s'appliquer aux conférences administratives régionales.

~~Adopté~~

Retiré  
VR